

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES SOURCES
VILLE DE DANVILLE

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-19 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2025-05 ET SES AMENDEMENTS**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite modifier le règlement de zonage afin de permettre les entrepôts et mini-entrepôts dans la zone I-3;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro 2025-05 afin de préciser les dispositions applicables au nombre de bâtiments principaux par terrain;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro 2025-05 afin d'ajuster la superficie maximale permise des abris d'auto afin d'assurer une meilleure proportion avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro 2025-05 afin de faciliter l'établissement de commerces au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro 2025-05 afin d'harmoniser les dispositions relatives aux accès à un stationnement hors rue et aux entrées charretières;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro 2025-05 afin de préciser que les normes prévues à l'article 12.1.5 ne restreignent pas les droits et priviléges protégés par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Émile Lachance lors de la séance ordinaire du 15 décembre 2025 et qu'un premier projet de règlement a été adopté à cette même date;

PAR CONSÉQUENT, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

À l'annexe 2 « Grilles de spécifications », la grille de la zone I-3 est modifiée en ajoutant :

- a) le symbole « x⁽¹⁾ » vis-à-vis le groupe d'usage « C7 – Commerce lourd »;
- b) la note « 1) Seuls les entrepôts et mini-entrepôts sont autorisés » dans le tableau « Notes ».

Le tout, tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 3

Le paragraphe °7 de l'article 5.1.1 intitulé « NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN », est modifié afin de se lire comme suit :

« 7° Bâtiment d'entrepôt ou de mini-entrepôt ».

ARTICLE 4

Le paragraphe °1 de l'article 6.2.2 intitulé « ABRI D'AUTO », est modifié afin de se lire comme suit :

« 1° La superficie maximale d'un abri d'auto ne peut excéder 40 % de la superficie au sol du bâtiment principal, sans toutefois être supérieure à 50 mètres carrés ».

ARTICLE 5

L'article 6.2.12 intitulé « GALERIE, ESCALIER, PERRON, BALCON », est modifié afin de se lire comme suit :

« 6.2.12 GALERIE, PERRON, BALCON, ESCALIER, TERRASSE, PLATEFORME ET PATIO

Une galerie, un perron, un balcon, un escalier, une terrasse, une plateforme et un patio sont autorisés dans toutes les cours selon les conditions suivantes :

- 1° Pour une galerie, un perron et un balcon :
 - a) Peut empiéter jusqu'à 2 mètres dans la marge de recul avant sans être à moins de 1 mètre de la ligne avant du terrain;
 - b) Peut empiéter jusqu'à 5 mètres dans les marges de recul latérales et arrière sans être à moins de 2 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
- 2° Pour un escalier extérieur conduisant au rez-de-chaussée, au sous-sol ou à l'étage :
 - a) Doit être localisé à plus de 1 mètre de la ligne avant du terrain;
 - b) Doit être localisé à plus de 2 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
 - c) Malgré le premier alinéa, un escalier extérieur conduisant à un étage supérieur au rez-de-chaussée est prohibé en cours avant;
- 3° Pour une terrasse, une plateforme et un patio ne faisant pas corps avec le bâtiment principal :
 - a) Doit être localisé à plus de 1 mètre des lignes latérales et arrières du terrain;
 - b) Peut empiéter jusqu'à 2 mètres dans la marge de recul avant. »

ARTICLE 6

L'article 9.1.2 intitulé « NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT », est modifié par l'ajout du dernier alinéa qui se lit comme suit :

« L'obligation de fournir un nombre minimal de cases de stationnement ne s'applique pas à un usage commercial situé dans la zone C-3. »

ARTICLE 7

Les paragraphes 4° a) et 5° de l'article 9.1.6 intitulé « ACCÈS À UN

STATIONNEMENT HORS-RUE », est modifié afin de se lire comme suit :

« 4° L'accès à une aire de stationnement ne peut pas être localisé :

- a) à moins de 7 mètres d'une intersection pour un usage résidentiel et à moins de 10 mètres pour les autres usages;

5° La distance minimale entre deux allées d'accès localisées sur un même terrain est de 5 mètres ».

ARTICLE 8

L'article 12.1.5 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU CLIMAT SONORE », est modifié par l'ajout du dernier alinéa qui se lit comme suit:

« Malgré ce qui précède, ces normes ne s'appliquent pas aux droits et priviléges accordés en vertu de l'a LPTAA (R.L.R.Q., c. P-41.1) ».

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Martine Satre
Mairesse

Isabelle Tremblay
Greffière

Avis de motion donné	15 décembre 2025
Adoption 1 ^{er} projet	15 décembre 2025
Transmission à la MRC	18 décembre 2025
Avis public de l'assemblée publique	xx
Assemblée publique de consultation	xx
Adoption du second projet	xx
Transmission à la MRC	xx
Avis public (demande d'approbation référendaire)	xx
Adoption du règlement	xx
Transmission à la MRC	xx
Entrée en vigueur (certificat de la MRC)	xx
Avis public d'entrée en vigueur	xx

Annexe A

Modification de la grille des spécifications pour la zone I-3 (les modifications sont illustrées en rouge)

Règlement 2025-05 sur le zonage
Ville de Danville

ZONE : I-3

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS						
GROUPES ET CLASSES D'USAGES						NOTES
R - RÉSIDENTIEL						1) Seuls les entrepôts et mini-entrepôts sont autorisés
R1 - Unifamiliale						
R2 - Bifamiliale						
R3 - Trifamiliale						
R4 - Multifamiliale						
R5 - Maison mobile						
R6 - Habitation collective						
R7 - Minimaison						
R8 - Villégiature						
C - COMMERCIAL						
C1 - Commerce de vente au détail						
C2 - Commerce de service						
C3 - Commerce de gros						
C4 - Bureau et service professionnel						
C5 - Commerce d'hébergement						
C6 - Commerce de restauration						
C7 - Commerce lourd	X ⁽¹⁾					
C8 - Commerce axé sur l'automobile						
C9 - Commerce pétrolier						
C10 - Commerce de divertissement						
I - INDUSTRIEL						
I1 - Industrie légère	X					
I2 - Industrie lourde	X					
P - PUBLIC ET INSTITUTIONNEL						
P1 - Administration publique et éducation						
P2 - Santé et services sociaux						
P3 - Services religieux						
P4 - Activités culturelles						
P5 - Jeux de hasard et loterie						
P6 - Service public et transport						
P7 - Parc et espace vert	X					
REC - RÉCRÉATIF						
REC1 - Récréative intensive						
REC2 - Récréative extensive						
A - AGRICOLE						
A1 - Culture						
A2 - Elevage sans contrainte						
A3 - Elevage avec contrainte						
A4 - Exploitation forestière						
A5 - Agrotourisme						
CN - CONSERVATION						
CN1 - Conservation	X					
E - EXTRACTION						
E1 - Extraction lourde						
IMPLANTATION						
MODE D'IMPLANTATION						
Isolé	X					
Jumelé						
Contigu						
MARGES						
Avant	10					
Latérales	5					
Arrière	10					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
Nombre d'étages maximal	4					
MODIFICATIONS						
Numéro de règlement	Entrée en vigueur					
2025-19						
TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES						
Zone à risque de mouvement de sol						
Zone inondable						
Zone de forte pente						
Territoire d'intérêt esthétique						
Territoire d'intérêt culturel						
Territoire d'intérêt historique						
Territoire d'intérêt écologique						
Réseau routier supérieur	X					
RÈGLEMENTS PARTICULIERS						
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)						
Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble						